



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Agrees

Question écrite n° 7871

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reglementation relative au probleme des porteurs de recepisse eu egard a l'article 37 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les personnes qui ont recu un recepisse de demande d'inscription au tableau regional de l'ordre des architectes dans le cadre de ce texte sont, depuis onze ans, en attente d'une decision ministerielle. Les professionnels concernes considerent que ces dispositions transitoires, n'etant plus d'actualite onze ans apres la publication de ladite loi, doivent etre abrogees, et souhaitent que les ecoles d'architecture soient ouvertes aux porteurs de recepisse a titre provisoire et sous le controle de l'ordre, afin de leur permettre d'obtenir les diplomes apres acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. En consequence, elle souhaiterait connaitre la position du ministre d'Etat sur ce point.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme des agrements en architecture resulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire a un architecte diplome pour etablir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce probleme n'a toujours pas trouve de solution, compte tenu des dispositions radicalement opposees soutenues par les differentes categories de professionnels concernes. Le dossier doit etre repris en vue de degager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au reglement definitif de l'affaire. Dans ce but, M Jacques Floch, depute de la Loire-Atlantique, a bien voulu accepter la mission d'etude et de conciliation portant sur la delivrance des agrements en architecture que lui a proposee recemment le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, et qui a ete confirmee par le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer. M Jacques Floch rendra ses conclusions au debut du second semestre de l'annee 1989, permettant ainsi de determiner les mesures susceptibles d'etre mises en oeuvre, y compris, le cas echeant, les mesures touchant a la formation des professionnels non diplomes.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7871

**Rubrique :** Architecture

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 102